

Situation en Libye

ICC-PIOS-CIS-LIB-03-003/18

Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busyf Al-Werfalli

Mise à jour : juillet 2018

ICC-01/11-01/17

Mahmoud Mustafa Busyf Al-Werfalli

Suspecté de meurtre en tant que crime de guerre prétendument commis en Libye en 2016 et 2017. N'est pas détenu par la CPI.



Date de naissance : 1978

Lieu de naissance : Tribu de Warfalla, à l'Ouest de la Libye

Nationalité : Libyenne

Qualité : Commandant général de la brigade Al-Saiqa

Mandat d'arrêt : 15 août 2017

Deuxième mandat d'arrêt : 4 juillet 2018

Charges

La Chambre préliminaire I considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'au sens de l'article 8-2-c-i et de l'article 25-3-a et b du Statut de Rome, Mahmoud Mustafa Busyf Al-Werfalli serait pénalement responsable de :

- Meurtre en tant que crime de guerre prétendument commis en Libye, dans le contexte de sept incidents concernant 33 personnes, lors d'un conflit armé non international en Libye du 3 juin 2016, ou avant cette date, au 17 juillet 2017, ou vers cette date.
- Meurtres en tant que crime de guerre dans le cadre d'un huitième incident qui a eu lieu le 24 janvier 2018, lors duquel Mahmoud Al-Werfalli aurait exécuté par balle 10 personnes devant la mosquée Bi'at al-Radwan à Benghazi (Libye).

Crimes allégués (liste non exhaustive)

La Chambre préliminaire I est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- Un conflit armé ne présentant pas de caractère international est en cours sur le territoire de la Libye, depuis au moins début mars 2011, entre les forces gouvernementales et différents groupes armés organisés, ou parmi divers groupes armés y compris la Brigade Al-Saiqa. La brigade Al-Saiqa a été impliquée dans le conflit armé depuis le temps de la révolution contre le régime de Gaddafi et depuis mai 2014.
- La brigade Al-Saiqa était organisée selon une structure hiérarchisée, avec des commandants de terrain agissant sous le commandement général du colonel Bukhmada; (ii) les ordres circulaient selon la chaîne de commandement et étaient exécutés ; et (iii) la brigade avait la capacité de planifier des opérations militaires et de les mettre en œuvre.
- M. Al-Werfalli aurait commis directement et aurait ordonné la commission de meurtres en tant que crime de guerre dans le cadre de sept incidents, concernant 33 personnes, qui se sont produits du 3 juin 2016, ou avant cette date, au 17 juillet 2017, ou vers cette date, à Benghazi ou dans les alentours, en Libye.
- M. Al-Werfalli a personnellement commis les meurtres décrits dans les Incidents 1,2,3 et l'un des meurtres décrit dans l'Incident 7, et a ordonné, en tant que supérieur d'autres membres de la brigade Al-Saiqa, la commission des meurtres décrits dans les Incidents 4, 5, 6 et 19 des meurtres décrits dans l'Incident 7, à Benghazi ou dans les alentours, en Libye.
- M. Al-Werfalli a agit avec intention et connaissance, et il était conscient du statut des victimes et des circonstances factuelles qui ont établi l'existence du conflit armé non international.
- La Chambre a noté qu'après la délivrance du premier mandat d'arrêt, des affrontements armés entre les forces affiliées au Gouvernement d'accord national, les forces internationales et les groupes armés ont continué à se produire sur le territoire de la Libye.
- La Chambre a trouvé des motifs raisonnables de croire qu'un conflit armé de caractère international était en cours sur le territoire de la Libye entre au moins début mars 2011 et au moins février 2018 entre les forces gouvernementales et différents groupes armés organisés ou entre divers groupes armés, y compris la brigade Al-Saiqa
- Il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al-Werfalli a continué à agir en tant que commandant de la brigade Al-Saiqa et qu'il occupait un poste de commandement depuis au moins décembre 2015.

- Les preuves disponibles indiquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Al-Werfalli est directement responsable du meurtre de 10 personnes devant la même mosquée Bi'at al-Radwan, dans le district de Salmani, à Benghazi, le 24 janvier 2018.

Forme de responsabilité:

La Chambre a conclu qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Al-Werfalli est responsable en raison de :

- Sa participation directe au sens de l'article 25-3-a du Statut; et
- En tant que supérieur, de la commission de crimes par ses subordonnés sous son commandement : (article 25-3-b du Statut).

Principaux développements judiciaires

RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, à l'unanimité (par un vote favorable de ses 15 membres), de saisir le Procureur de la CPI de la situation dont la Libye est le théâtre depuis le 15 février 2011, soulignant la nécessité de tenir pour responsable les auteurs de ces attaques, y compris les attaques menées sur des civils par des forces placées sous le contrôle de ces responsables.

Après un examen préliminaire de la situation, le procureur de la CPI a conclu, le 3 mars 2011, à l'existence d'une base raisonnable pour croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Libye, depuis le 15 février 2011, et a décidé d'ouvrir une enquête.

PREMIER MANDAT D'ARRET

Le Procureur de la CPI a déposé sa requête pour un mandat d'arrêt contre Mahmoud Mustafa Busyf Al-Werfalli le 1^{er} août 2017. Le 15 août 2017, la Chambre préliminaire I a délivré le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al-Werfalli.

DEUXIEME MANDAT D'ARRET

Le 1^{er} mai 2018, le Procureur a déposé, sous scellés, sa requête pour un mandat d'arrêt pour un crime de guerre supplémentaire. Le 4 juillet 2018, la Chambre préliminaire I a délivré un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de Mahmoud Mustafa Busyf Al-Werfalli, complétant le premier mandat d'arrêt contre lui. La Chambre a conclu que l'affaire concernant Mahmoud Al-Werfalli était recevable devant la Cour compte tenu de l'absence d'activités d'enquête en Libye.

Les mandats d'arrêt ont été délivrés publiquement et peuvent être communiqués à tout État ou organisation internationale aux fins de son exécution. Le suspect n'est pas détenu par la CPI.

Composition de la Chambre préliminaire I

M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adelaide Sophie Alapini-Gansou

Représentation du Bureau du Procureur

Mme la juge Joyce Aluoch, juge présidente
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Péter Kovács

Conseil de la Défense de Mahmoud Mustafa Busyf Al-Werfalli

-

Représentants légaux des victimes

-